

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
SEINE-et-MARNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
22	22	15

Date de la séance
06/10/2026

Date de la Convocation
29/09/2026

Date d'affichage

N° de délibération
06102602

Objet de la Délibération

Convention de mise à disposition
de services ou parties de services
entre la CAPM et le SMMRPM

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU 06 OCTOBRE 2026
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

Le six octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 29 septembre 2026 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L.5211-1 et L.5711-1 du même code.

Etaients présents : GRANDJEAN Etienne, HUDE Emmanuel, LEAL Marie, MARIE-MELLARE Aline, PECHARMAN Jean-Luc, PLOUY Arnaud, RODRIGUES Fernando, VAMBRE Christophe, VASSELON Françoise, SARAZIN Régis, VYT Vincent, COURTIER Hugues.

Absents excusés : BARDY Fabrice, BESNARD Cyprien (pouvoir à M. GRANDJEAN Etienne), CODRON Benoit, DELORME Pierre, DHUICQUE Pierre-Edouard, LEMAIRE Denis (pouvoir à M. SARAZIN Régis), MENOT Vincent (pouvoir à M. VAMBRE Christophe), SURAY Emilie.

Absents : BERTHELIN Daniel, DUCROT Catherine, ROUQUETTE Marc.

Monsieur Jean-Luc PECHARMAN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le projet de convention de mise à disposition de services ou parties de services entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation des services et une meilleure lisibilité des relations, il est nécessaire d'organiser la mise à disposition au Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux de services ou parties de service de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux nécessaires à l'exercice des compétences dévolues au syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que le personnel affecté au sein des services ou parties de services est de plein droit mis à disposition du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de services ou parties de services entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou parties de services entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux ci-annexée, ainsi que tout acte à intervenir et nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

Régis SARAZIN



Le Secrétaire de séance

Jean-Luc PECHARMAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES ENTRE LA CAPM ET LE SMMRPM

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM), représenté par son Président, Monsieur Régis SARAZIN, ci-après dénommé « le syndicat mixte » ou « le SMMRPM »,

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), représentée par son Président, Monsieur Jean-François COPE, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CAPM »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5721-9 ;

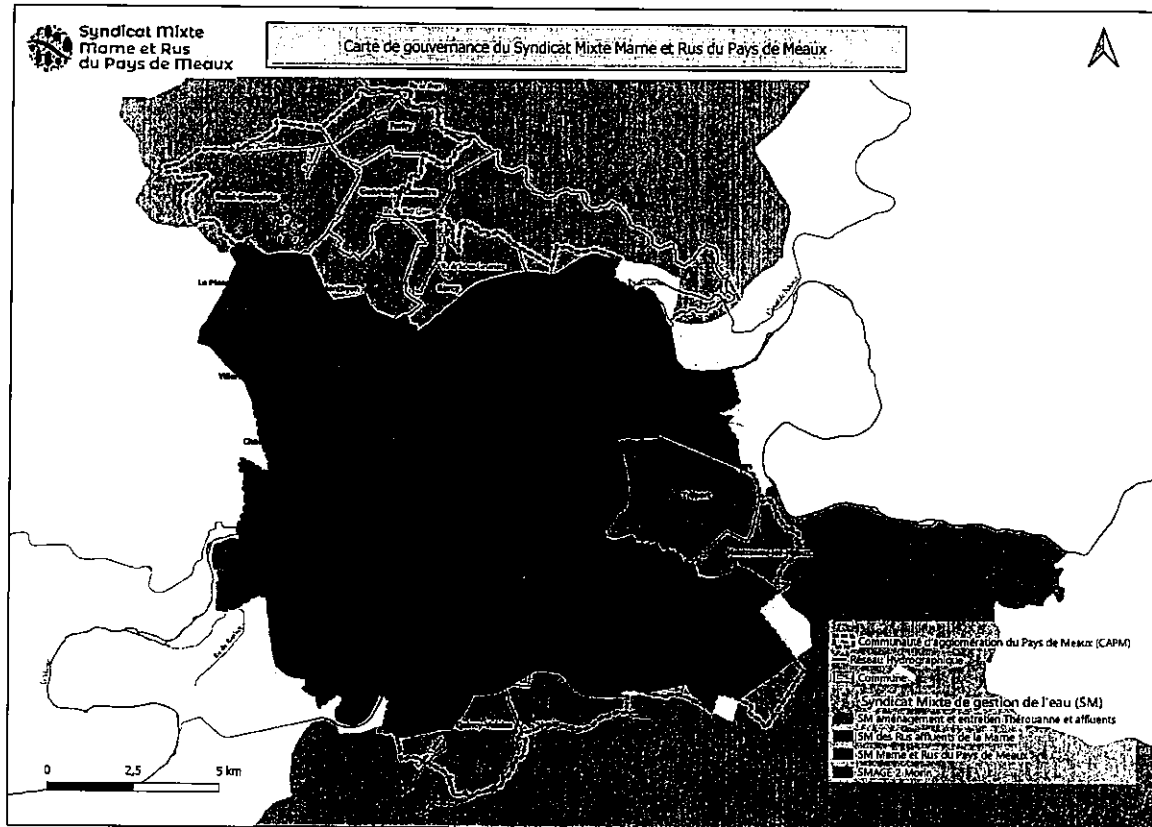
VU les statuts du SMMRPM ;

VU les statuts de la CAPM ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT.

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAPM exerce la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » telle que fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Au 1^{er} janvier 2022, le SMMRPM a étendu son périmètre d'intervention englobant les zones sans syndicat de la CAPM. Depuis ce jour, le Syndicat exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre suivant (zone verte) :



Afin d'éviter un accroissement des coûts de fonctionnement et de structure du syndicat, la mise à disposition de services ou parties de services entre le SMMRPM et la CAPM est essentielle afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, la CAPM, établissement public déjà structuré (biens, personnels et services) dispose des compétences financières et techniques pour une gestion efficace.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la communauté d'agglomération met à disposition du syndicat mixte les services ou parties de service nécessaires à l'exercice des compétences dévolues au syndicat mixte.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Direction de l'Eau et de l'Assainissement – Service Grand cycle de l'eau (CAPM)	Animation et mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire du Syndicat mixte Gestion des dossiers techniques et administratifs en lien avec la compétence GEMAPI, notamment les activités suivantes : • Réalisation et suivi des études • Réalisation et suivi des travaux • Animation et sensibilisation • Réalisation et suivi des budgets • Réalisation et suivi du plan d'action pluriannuel • Pilotage stratégique de cette compétence en lien avec les élus, gestion de l'équipe associée à cette compétence • Organisation des conseils syndicaux et rédaction des documents administratifs associés (délibération, procès-verbal...) Encadrement des agents de la DEA mis à disposition
Direction des Affaires Juridiques, Immobilières et des Assemblées (CAPM)	Validation et relecture de certains projets avec des questions juridiques Aide à la rédaction et validation des délibérations du syndicat, des arrêtés, et tout autres actes administratifs Conseils juridiques
Service Communication (CAPM)	Aide à la mise en page de certains projets de communication (plaquette, article, dépliant, affiche, logo...) Aide au développement du site internet du syndicat Mise à disposition de la reprographie
Direction des Systèmes d'Information (CAPM)	Service support informatique et notamment dépannage
Service SIG (CAPM)	Aide à la conception de la plateforme GEMAPI sur QGIS Dans le cadre de projets ponctuels, intégration des données terrain sur QGIS/VMAP, mise en forme dans QGIS et réalisation de cartes Conseils et missions techniques
DRH (CAPM)	Conseils et études réglementaires Gestion de la paie et du déroulement de la carrière des agents Gestion des formations Gestion des recrutements Accompagnement en matière de conditions de travail (aménagements de poste, reclassements, suivi des accidents de service...)

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le Président du SMMRPM adresse directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

La présente mise à disposition de services ou parties de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les agents de la CAPM concernés par la présente convention, quel que soit leur statut, sont de plein droit mis à la disposition du syndicat mixte pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMMRPM. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il contrôle. La situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) est gérée par leur administration d'origine.

Le Président de la CAPM, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la CAPM. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition au sein du syndicat mixte sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la CAPM, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat mixte qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La CAPM délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La CAPM verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition (locaux, véhicules, matériels informatiques...) restent acquis, gérés et amortis par la communauté d'agglomération, même s'ils sont mis à la disposition du syndicat mixte.

La communauté d'agglomération établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du syndicat mixte. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte financier unique par la communauté d'agglomération au syndicat mixte, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement des services ou parties de services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes financiers uniques, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la communauté d'agglomération.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat mixte, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1613-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue une fois par an.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET RECOURS

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la communauté d'agglomération ou le syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents contractuels, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au syndicat mixte pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté d'agglomération, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, les contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Meaux, le, en deux exemplaires.

Pour le SMMRPM

Pour la CAPM

Le Président
Régis SARAZIN

Le Président
Jean-François COPE

PROJET